

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATEMAX France et SOLEVAL France

MONTMORET
10150 Luyères

Références : 2025-00038
Code AIOT : 0051000123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement ATEMAX France et SOLEVAL France implanté MONTMORET MONTMORET 10150 Luyères. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géo-risques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX France et SOLEVAL France
- MONTMORET 10150 Luyères
- Code AIOT : 0051000123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'équarrissage situé sur la commune de MONTMORET 10150 Luyères soumis à autorisation au titre des ICPE sous les rubriques 2730, 2731 et 1432.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2730 : Réception des SPAN	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Demande d'action corrective	8 mois
2	Rubrique 2730 : Dispositions	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	générales			
3	Rubrique 2730 : Stockages	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rubrique 2730 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rubrique 2730 : Stockages	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rubrique 2730 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rubrique 2730 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Rubrique 2730 : Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Rubrique 2730 : Traitement des effluents et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Rubrique 2731 : Stockages	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12	Demande d'action corrective	8 mois
15	Rubrique 2731 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
16	Rubrique 2731 : Stockages	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
17	Rubrique 2731 : Stockages	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/02/1999, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
21	Rubrique 2731 :	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN	12/02/2003, article 18		
23	Rubrique 2731 : Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	Rubrique 2731 : Traitement des effluents et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
25	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/02/1999, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
29	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
31	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
33	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/02/2013, article 7.5	Demande d'action corrective	3 mois
34	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rubrique 2730 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18	Sans objet
8	Rubrique 2730 : Effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 36	Sans objet
9	Rubrique 2730 : Effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 37	Sans objet
12	Rubrique 2730 : Traitement des effluents et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26	Sans objet
19	Rubrique 2731 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17	Sans objet
20	Rubrique 2731 : Effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	Rubrique 2731 : Effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 28	Sans objet
26	Rubrique 2731 : Traitement des effluents et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 25	Sans objet
27	Rubrique 1432 : Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2	Sans objet
28	Rejets	Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 7.1	Sans objet
30	Rejets	Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 7.2	Sans objet
32	Rejets	Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle, en date du 10 décembre 2024, porte sur un des enjeux prioritaires d'un site de collecte de sous-produits animaux : la gestion des effluents liquides (les eaux ayant été en contact avec des sous-produits animaux et les eaux de lavage des véhicules, des locaux et du matériel).

Des demandes d'actions correctives et des justificatifs doivent être transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées, afin de garantir que les effluents liquides, pouvant contenir des sous-produits animaux, ne s'écoulent pas dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2730 : Réception des SPAN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Autre, Réception des SPAN
Prescription contrôlée : « Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. » Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.
Constats : Les bâtiments C1 (et C2) et C3 sont fermés. Les surfaces de réception sont endommagées par les produits de nettoyage et l'utilisation des engins servant à manipuler les carcasses dans les deux bâtiments. La dalle (surtout dans le bâtiment C1) présente des cavités ne permettant pas de garantir que celle-ci soit étanche et aménagée de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits d'origine animale » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement....).
Constats : Le site est encombré d'objets divers, notamment de nombreuses palettes en bois, stockées derrière le bâtiment C3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 2730 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Autre, Stockages
Prescription contrôlée : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage <u>au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).</u> L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les " sous-produits " animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation. La collecte et le transport des " sous-produits d'origine animale " doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.
Constats : Le bâtiment des C3 est nettoyé au moins tous les deux jours. Les locaux de travail (dépouilles) sont nettoyés quotidiennement. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement. Lors du contrôle, fuite de liquide (sang) d'une benne C1 sur le sol au niveau de l'aire de manœuvre (benne 73 provenant de Champlite dans le 70). Mise en place de papier absorbant suite à ce constat.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rubrique 2730 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10
Thème(s) : Autre, Par les eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. [...]
Constats : Plusieurs gouttières sur le site sont cassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rubrique 2730 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16
Thème(s) : Autre, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, <u>l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale "</u> est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Réserve 30 m ³ pour le stockage des eaux de lavage en contact avec les matières C1, C2 et C3. La capacité de rétention dont le volume est égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, soit 30 m ³ n'a pas pu être observée (cuve enterrée). Le contrôle de l'étanchéité n'a pas également pas pu être démontré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rubrique 2730 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18

Thème(s) : Autre, Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN

Prescription contrôlée :

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;
- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...).

Constats :

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à 3 catégories :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;
- les eaux sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique 2730 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19

Thème(s) : Autre, Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN

Prescription contrôlée :

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ;
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 36 ;
- les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Constats :

- Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel. Des analyses sont réalisées annuellement au niveau du regard permettant une séparation des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). La dernière analyse a été réalisée le 09/10/2024 :

- MES : 7 mg/l (AP : 20 mg/l),
- DCO : 13 mg/l (AP : 120 mg/l),
- DBO5 : 3 mg/l (AP : 30 mg/l),
- Hydrocarbures totaux : <0.1 mg/l (AP : 10 mg/l).

Un ballon obturateur gonflable permet d'orienter les eaux, soit vers le milieu naturel, soit vers le bassin de confinement étanche.

- Les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont collectées dans une cuve de 30 m³, puis traitées par le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61). L'AP n°2013057-0004 du 26/02/2013 mentionne que les eaux industrielles sont stockées dans un réservoir de 30 m³ et transférées sur les sites ATEMAX

à Vénérolles (02) et/ou ATEMAX à Viriat (01) pour être traitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rubrique 2730 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 36
Thème(s) : Autre, Effluents liquides
Prescription contrôlée : « Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières. I. Dans les installations traitant des sous-produits de catégories 1 et/ou 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I. Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Cet équipement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Les boues issues du traitement des effluents sont retraitées dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1 ou de catégorie 2, selon l'origine des boues, ou, en cas de mélange, dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1. II. Dans les installations traitant des sous-produits de catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.
Constats : Pour l'ensemble des bâtiments (C1 et C3), les eaux industrielles sont dirigées vers la fosse enterrée de 30m3 avant d'être transférées vers le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61). Projet 2025 : site de Charny-sur-Meuse (55). Les installations ne disposent pas de système de criblage, car les effluents sont traités comme des C1 sur le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rubrique 2730 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 37
Thème(s) : Autre, Effluents liquides
Prescription contrôlée : « Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des effluents liquides, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, sont traitées et/ou éliminées selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les boues issues des installations traitant des sous-produits de catégorie 3, et, par dérogation préfectorale, les boues produites par les stations d'épuration des eaux ayant subi un prétraitement tel que défini au point I de l'article 36 dans la mesure où l'exploitant s'assure que ces boues ne représentent pas un risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, peuvent être épandues selon les dispositions prévues à l'annexe II ou valorisées selon les dispositions réglementaires en vigueur. »

Constats :
L'ensemble des eaux industrielles C1, C2 et C3 (sans criblage) sont dirigées vers la fosse enterrée de 30m3 avant d'être transférées puis traitées comme des C1 sur le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rubrique 2730 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 20
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'orig
Prescription contrôlée :
L'installation de traitement des effluents doit disposer d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.
Constats :
Les effluents C1, C2 et C3 (eaux industrielles) sont dirigés et stockés dans une cuve de 30m3 enterrée avant d'être transférés vers le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61). Cette cuve de stockage enterrée n'a jamais fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité. En cas aléas de fonctionnement du site, des cuves sont disposées à proximité de la cuve enterrée, afin que le surplus de cette cuve soit transféré dans les cuves de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rubrique 2730 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21
Thème(s) : Autre, Bassin de confinement
Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de farines et graisses stockées est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 19.
Constats :
Présence d'un bassin de confinement. La capacité de ce bassin de confinement n'a pas pu être démontrée lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rubrique 2730 : Traitement des effluents et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26
Thème(s) : Autre, Traitement des effluents et conditions de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...]
Constats : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre réduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rubrique 2730 : Traitement des effluents et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27
Thème(s) : Autre, Traitement des effluents et conditions de rejets
Prescription contrôlée : Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.
Constats : L'ensemble des canalisations des eaux de lavage en contact avec sous-produits animaux C1, C2 et C3 est enterré (eaux de lavage et matière car le site ne dispose pas de système de criblage). L'étanchéité des canalisations et leur entretien n'ont pas pu être observés le jour du contrôle. Présence d'un plan des installations. Ce plan n'est pas à jour : les eaux industrielles des bâtiments C1 et C3 ne sont pas dirigées vers la fosse de 30m3, les eaux pluviales des bâtiments C1 et C3 et de la station de stockage d'hydrocarbures ne sont pas représentées ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Rubrique 2731 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12
Thème(s) : Autre, Stockages
Prescription contrôlée : Les locaux de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être construits en maté-

riaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des " sous-produits d'origine animale " et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Constats :

Les bâtiments C1 (et C2) et C3 sont fermés.

Les surfaces de réception sont endommagées par les produits de nettoyage et l'utilisation des engins servant à manipuler les carcasses dans les deux bâtiments. La dalle (surtout dans le bâtiment C1) présente des cavités ne permettant pas de garantir que celle-ci soit étanche et aménagée de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 15 : Rubrique 2731 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10

Thème(s) : Autre, Par les eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Constats :

Plusieurs gouttières cassées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Rubrique 2731 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14

Thème(s) : Autre, Stockages

Prescription contrôlée :

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les " sous-produits " animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être effectués dans des

bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.
Constats : Le bâtiment des C3 est nettoyés au moins tous les deux jours. Les locaux de travail (dépouilles) sont nettoyés quotidiennement. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement. Lors du contrôle, fuite de liquide (sang) d'une benne C1 sur le sol au niveau de l'aire de manœuvre (benne 73 provenant de Champlite dans le 70). Mise en place de papier absorbant suite à ce constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Rubrique 2731 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Autre, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier <u>l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale "</u> est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir. • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Réserve 30 m ³ pour le stockage des eaux de lavage en contact avec les matières C1, C2 et C3. La capacité de rétention dont le volume est égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, soit 30 m ³ n'a pas pu être observée (cuve enterrée). Le contrôle de l'étanchéité n'a également pas pu être démontré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1999, article 4.4
--

Thème(s) : Autre, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir. • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres). Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...]
Constats : Réserve 30 m ³ pour le stockage des eaux de lavage en contact avec les matières C1, C2 et C3. La capacité de rétention dont le volume est égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, soit 30 m ³ n'a pas pu être observée (cuve enterrée). Le contrôle de l'étanchéité n'a également pas pu être démontré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Rubrique 2731 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN
Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des trois catégories suivantes : • les eaux pluviales non souillées ; • les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale " ou avec des surfaces souillées par ces matières ; • les autres eaux (par exemple, eaux de lavage y compris eaux de lavage des gaz le cas échéant, eaux de purge, eaux vannes...).
Constats : Les effluents recueillis sur le site appartiennent à 3 catégories : • les eaux pluviales non souillées ; • les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ; • les eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rubrique 2731 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27
Thème(s) : Autre, Effluents liquides
Prescription contrôlée : « Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières. Les effluents peuvent être traités sur place ou dans une usine autorisée. I. Dans les dépôts de sous-produits de catégories 1 et / ou 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I. Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Cet équipement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Les boues issues du traitement des effluents sont retraitées dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1 ou de catégorie 2, selon l'origine des boues, ou, en cas de mélange, dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1. II. Dans les dépôts de sous-produits de catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I. »
Constats : Pour l'ensemble des bâtiments (C1 et C3), les eaux industrielles sont dirigées vers la fosse enterrée de 30m3 avant d'être transférées vers le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61). Projet 2025 : site de Charny-sur-Meuse (55). Les installations ne disposent pas de système de criblage, car les effluents sont traités comme des C1 sur le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Rubrique 2731 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 18
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les SPAN
Prescription contrôlée : Les différents effluents sont traités de la façon suivante : • les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ; • les eaux ayant été en contact avec des " sous-produits d'origine animale " ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 27 ; • les autres eaux devront être épurées lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.
Constats : - Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel. Des analyses sont réalisées annuellement au niveau du regard permettant une séparation des eaux pluviales et des eaux sus-

ceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). La dernière analyse a été réalisée le 09/10/2024 :

- MES : 7 mg/l (AP : 20 mg/l),
- DCO : 13 mg/l (AP : 120 mg/l),
- DBO5 : 3 mg/l (AP : 30 mg/l),
- Hydrocarbures totaux : <0.1 mg/l (AP : 10 mg/l).

Un ballon obturateur gonflable permet d'orienter les eaux, soit vers le milieu naturel, soit vers le bassin de confinement étanche.

- Les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont collectées dans une cuve de 30 m3, puis traitées par le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61). L'AP n°2013057-0004 du 26/02/2013 mentionne que les eaux industrielles sont stockées dans un réservoir de 30 m3 et transférées sur les sites ATEMAX à Vénérolles (02) et/ou ATEMAX à Viriat (01) pour être traitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Rubrique 2731 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 28

Thème(s) : Autre, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des effluents liquides, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, sont traitées et / ou éliminées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les boues issues des dépôts de sous-produits de catégorie 3 et, par dérogation préfectorale, les boues produites par les stations d'épuration des eaux ayant subi un prétraitement tel que défini au point I de l'article 27 dans la mesure où l'exploitant s'assure que ces boues ne représentent pas un risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement peuvent être épandues selon les dispositions prévues à l'annexe II ou valorisées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

»

Constats :

L'ensemble des eaux industrielles C1, C2 et C3 (sans criblage) sont dirigées vers la fosse enterrée de 30m3 avant d'être transférées puis traitées comme des C1 sur le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Rubrique 2731 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19

Thème(s) : Autre, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/t de " sous-produits d'origine animale " stockés est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément

aux dispositions de l'article 18.
Constats :
Présence d'un bassin de confinement. La capacité du bassin de confinement n'a pas pu être démontrée lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Rubrique 2731 : Traitement des effluents et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24
Thème(s) : Autre, Traitement des effluents et conditions de rejets
Prescription contrôlée :
Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats :
L'ensemble des canalisations des eaux de lavage en contact avec sous-produits animaux C1, C2 et C3 est enterré (eaux de lavage et matière car le site ne dispose pas de système de criblage). L'étanchéité des canalisations et leur entretien n'ont pas pu être observés le jour du contrôle. Présence d'un plan des installations. Ce plan n'est pas à jour : les eaux industrielles des bâtiments C1 et C3 ne sont pas dirigées vers la fosse de 30m3, les eaux pluviales des bâtiments C1 et C3 et de la station de stockage d'hydrocarbures ne sont pas représentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 25 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1999, article 4.1
Thème(s) : Autre, Canalisations de transport de fluides
Prescription contrôlée :
Les canalisations de transport fr matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens

périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats :
L'ensemble des canalisations des eaux de lavage en contact avec sous-produits animaux C1, C2 et C3 est enterré (eaux de lavage et matière car le site ne dispose pas de système de criblage). L'étanchéité des canalisations et leur entretien n'ont pas pu être observés le jour du contrôle. Présence d'un plan des installations. Ce plan n'est pas à jour : les eaux industrielles des bâtiments C1 et C3 ne sont pas dirigées vers la fosse de 30m ³ , les eaux pluviales des bâtiments C1 et C3 et de la station de stockage d'hydrocarbures ne sont pas représentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 26 : Rubrique 2731 : Traitement des effluents et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 25
Thème(s) : Autre, Traitement des effluents et conditions de rejets
Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats :
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre réduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Rubrique 1432 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte
Prescription contrôlée :
Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales : les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les hydrocarbures sont récupérés le SOC MONTERELAISE ASSAINISSEMENT BUFFETEAU (SMAB). Dernier bordereau de suivi de déchets en date du 9 avril 2024 (2 tonnes). Passage une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 7.1
Thème(s) : Autre, Identification des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués : - par les eaux industrielles et notamment les eaux de lavage des véhicules, des locaux et des matériels, - par les eaux sanitaires et douches, - par les eaux pluviales.
Constats : Les effluents recueillis sur le site appartiennent à 3 catégories : • les eaux pluviales non souillées ; • les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ; • les eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 1.2
Thème(s) : Autre, Modification des activités
Prescription contrôlée : Les principales modifications apportées aux activités exercées sur le site sont : • l'arrêt de l'activité de dépouille et de broyage, • l'arrêt de la valorisation des effluents industriels par épandage agricole et leur transfert vers les sites de Vénérolles et/ou Viriat pour traitement, • la mise en place d'une installation de stockage d'hydrocarbures.
Constats : Lors du contrôle, l'activité de dépouille (cuirs des veaux) a été observée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 7.2
Thème(s) : Autre, Dilution des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Constats : Pratique non observée le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 31 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
--

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Constats :

Le site est encombré d'objets divers, notamment de nombreuses palettes bois, à l'arrière du bâtiment C3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 7.4
--

Thème(s) : Autre, Caractéristiques générales du rejet
--

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou sa reproduction ou sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Constats :

Les effluents rejetés sont stockés dans une cuve de 30 m³ avant d'être traités sur le site de Saint-Langis-lès-Mortagne (61).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/02/2013, article 7.5

Thème(s) : Autre, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

7.5.1 les eaux usées industrielles sont stockées dans un réservoir de 30 m3 et transférées sur les sites d'ATEMAX à Vénérolles (02) et/ou ATEMAX à Viriat (01) pour être traitées notamment par oxygénation thermique.

7.5.2 les eaux sanitaires sont traitées sur site par une installation d'assainissement autonome comprenant une fosse septique de 3000l et des tranchées d'épandage.

7.5.3 les eaux pluviales récupérées au niveau de la station de distribution de carburant font l'objet d'un traitement au moyen d'un séparateur à hydrocarbure.

L'ensemble des eaux pluviales rejoint un bassin de rétention avant d'être infiltrées dans un bassin d'infiltration.

Constats :

Les eaux usées industrielles sont stockées dans un réservoir de 30 m3 et transférées sur les sites d'ATEMAX à Saint-Langis-lès-Mortagne (61).

Les eaux sanitaires sont traitées sur site par une installation d'assainissement autonome comprenant une fosse septique de 3000l et des tranchées d'épandage.

Les eaux pluviales récupérées au niveau de la station de distribution de carburant font l'objet d'un traitement au moyen d'un séparateur à hydrocarbure.

L'ensemble des eaux pluviales rejoint un puisard avant d'être infiltrées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 11

Thème(s) : Autre, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

En complément des moyens figurant au dossier, la lutte contre l'incendie est assurée selon le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 octobre 2012 dont la prescription à respecter est la suivante :

N°	libellé	Référence
1	<u>Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 120 m3/h disponible durant 2</u>	Arrêté du 01/02/1978 règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

	<u>heures</u>, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes : - un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes : * son ou ses réservoirs "source" disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 240 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre, * les canalisations fournissent un débit minimum de 120 m³/h sous une pression de 1 bar. - A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour attendre 240 m³, accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée.	
--	--	--

Constats :

Lors du contrôle, la défense contre l'incendie n'a pas été contrôlée mais a fait l'objet d'observations orales. L'exploitant doit démontrer que la défense contre l'incendie répond aux exigences de l'AP complémentaire n°2013057-0004 du 26/02/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois
